Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 035-213502669-20260320-DELIB2026026-DE

Saint-Erblon
Tout naturellement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE
DE SAINT-ERBLON

SEANCE DU 20 MARS 2026 (*ouverte à 18H00)*

DATE DE CONVOCATION : 16 MARS 2026

CONSEILLERS EN EXERCICE : 27

PRESENTS (21) :
Matthieu POLLET, Philippe IMIELSKI, Nadège LOLLIVIER, Thomas BOULAY, Céline CHEVALLIER, Frédéric MORVAN, Yves DEBRUYNE, Delphine POSNIC, Thibaud MORIN, Léa MESSINET, Xavier HUGUEN, Marie-Andrée DUGUE, Chantal CHAPPELET, Ghislaine DELAMARRE, Manuel EVENO, Vanessa TANNOUX LOTRIAN, Sylviane ZANCHI, Antoine MOURAUD, Michaël PIOLAIN, Josette LEUTELLIER, Philippe NICOLAS

PROCURATIONS (5) :
Isabelle HEDAN donne pouvoir à Léa MESSINET
Matthieu POHIER donne pouvoir à Philippe IMIELSKI
Charlène CHOLET donne pouvoir à Matthieu POLLET
Melissa NAOUR donne pouvoir à Céline CHEVALLIER
Michel BERNARD donne pouvoir à Thomas BOULAY

EXCUSES (1) :
Mickael QUIMBERT

NOMBRE DE VOTANTS : 26

SECRETAIRE DE SEANCE : Nadège LOLLIVIER

2026.026 – 5.2
POLITIQUE DE LA VILLE – SUIVI DES ASSEMBLEES - DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Matthieu POLLET, Maire donne lecture du rapport suivant :

Il ressort de **l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales** que le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de plusieurs délégations.

Le maire est le seul compétent pour statuer sur les matières qui lui ont été déléguées : les matières concernées ne peuvent pas faire l'objet d'un vote en conseil municipal : aucune délibération ne doit être prise pour « valider » les décisions prises par le maire.

A chaque réunion du conseil municipal, le maire a l'obligation de rendre compte des décisions prises en application des délégations accordées **(article L.2122-23 du CGCT).**

L'article L2122-23 du même code rappelle par ailleurs que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumis aux mêmes règles que les délibérations du conseil municipal et que le Maire est tenu d'en rendre compte devant lui à chaque séance.

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions, afin de favoriser une bonne administration communale,

Considérant l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales qui précise que les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire,

Considérant la possibilité donnée à l'article 2122-18 du CGCT pour le Maire de déléguer ses fonctions, et à l'article 2122-19 de déléguer sa signature, considérant que la présente délibération ne fait pas obstacle à une subdélégation par le Maire à un adjoint de toute délégation évoquée ci-après,

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 035-213502669-20260320-DELIB2026026-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, par 26 voix pour, 0 contre et 0 abstentions :

- **APPROUVE** la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs nécessaires pour intervenir dans l'ensemble des domaines désignés ci-dessous.

Article 2122-22 du CGCT en vigueur (pour info)	Délégation votée au conseil municipal
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;	1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;	2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées **dans les limites cumulatives suivantes :** • **droits unitaires inférieurs à 500 €,** • **ET dans l'une des thématiques de tarifs suivantes : activités jeunesse, tarifs pour services municipaux (travaux et interventions des équipes municipales, photocopies), tarifs de la médiathèque ;**
3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;	3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, **étant entendu que le conseil municipal limite cette délégation aux emprunts dont la valeur n'excède pas 100 000 € ;**
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;	4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, **pour les marchés dont le montant est inférieur à 100 000 € HT**
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;	6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;	7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;	8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;	9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;	10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;	11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;	12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;	13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;	14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de	15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;	27° De procéder **sans limite fixée par le conseil municipal** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;	28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.	29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.	30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation. **Ce montant maximum est fixé à 200 €.**

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 035-213502669-20260320-DELIB2026026-DE

Pour extrait conforme, le 24 Mars 2026

Le secrétaire de séance,
Nadège LOLLIVIER

Le Maire,
Matthieu POLLET

MAIRIE DE SAINT-[illegible]

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 035-213502669-20260320-DELIB2026026-DE

l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;	bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, **et ce sans limitation ou condition liées au type de bien ou à sa valeur.**
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;	16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation d'ester en justice est générale et vaut pour toutes les instances portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire, tant civiles que pénales, ou devant les juridictions de l'ordre administratif, devant le tribunal des conflits, et ce quel que soit le degré de juridiction, ainsi que de se porter partie civile pour défendre les intérêts de la commune, et de solliciter en conséquence, devant la juridiction compétente, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par la Commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Le maire pourra se faire assister par l'avocat de son choix ;
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;	17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, **quel que soit le montant des indemnités ;**
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;	18° Sans objet ;
19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;	19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;	20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum de 100 000 €** ;
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;	21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme conformément au périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité issu de la **délibération n°2008.101 du 19 novembre 2008** ;
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;	22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **quel que soit le prix du bien** ;
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;	23° Sans objet ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;	24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;	25 ° Sans objet.
26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;	26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, **et ce quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;**